UNIFOR LE SYNDICAT



Statuts et règlements

**Au sens des présents statuts et règlements, le genre féminin et le genre masculin désignent indistinctement les deux sexes et n’établissent aucune distinction particulière basée sur le sexe.**

Article 01 – Nom et champs de compétences

Cette organisation sera connue sous le nom de Unifor section locale 6002.

La section locale 6002 a été établie et existe en vertu d’une charte qui lui a été attribuée par UNIFOR LE SYNDICAT (ci-après appelé le ‘Syndicat’) conformément aux Statuts du syndicat. La section locale 6002 est constituée en personne morale en vertu de la loi concernant la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (F.T.Q) et ses affiliés et leurs syndicats, ci-après appelée la ‘section locale’.

La section locale regroupe les unités de négociations suivantes :

1. Personnel de bureau et groupe connexe de Bell Canada
2. Personnel de bureau et groupe connexe Québec de AMDOCS (Québec)
3. Les Floralies Lachine
4. Les Jardins Gordon
5. Groupe Compass inc

Article 02 – Objectifs et structure

2.01 Objectifs

Les objectifs de la section locale 6002 sont d’unir toutes les travailleuses des champs de compétence de ses unités de négociation, tel qu’indiqué dans les statuts du Syndicat aux fins suivantes :

1. offrir ses services de représentation afin d’améliorer les salaires et les heures de travail, assurer la sécurité d’emploi et des conditions de travail favorisant la santé et la sécurité au travail des membres;
2. assurer le respect des conventions collectives respectives et favoriser des rapports pacifiques et harmonieux entre ses membres et leur employeur tout en défendant les droits et libertés civiles des membres;
3. fournir aux membres les moyens de se renseigner sur leurs droits et obligations aux termes de toute convention collective et favoriser les intérêts économiques, sociaux, politiques et culturels des membres;
4. promouvoir l’organisation syndicale.
   1. Structure

La section locale se compose des éléments suivants :

1. les membres;
2. les déléguées;
3. les déléguées en chef;
4. les comités;
5. le bureau de direction et le comité exécutif.

Article 03 – Moyens

La section locale se donne les objectifs suivants :

1. développer parmi ses membres un esprit de justice et de solidarité au sein des membres;
2. favoriser l’entente entre les membres et leur employeur dans le respect des droits réciproques et des lois en vigueur;
3. combattre toute discrimination selon la définition des conventions collectives et des lois en vigueur;
4. faciliter par tous les moyens l’accès à l’information et à l’éducation;
5. encourager les membres à participer aux diverses institutions d’épargne, de prévoyance, de coopération dont le fond de solidarité des travailleurs du Québec;
6. encourager les membres à participer à la vie politique sous toutes ses formes en les encourageant à acquérir une formation sociale, politique et économique;
7. encourager les membres à participer aux activités de la section locale.

Article 04 – Admissibilité

Pour être admissible de la section locale, il faut :

1. être admissible selon les dispositions de l’article 5 des statuts du Syndicat;
2. avoir un emploi dans les champs de compétence de la section locale, ou être mis à pied en conservant un droit de rappel, ou être congédié et avoir déposé un grief soutenu par la section locale, ou être en toute autre absence autorisée;
3. adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements de la section locale;
4. signer le formulaire d’adhésion et payer les droits d’entrée et la cotisation sauf dans les cas d’exemption;
5. occuper un poste admissible selon l’article 5.B.10 des statuts du Syndicat. Un membre qui est nommé T/Directeur n’est pas admissible et doit s’il y a lieu, renoncer à son poste de déléguée.

Aucune personne, que le Syndicat ou l’une des sections locales a mis à l’amende, suspendue ou expulsée conformément à l’article 18 des statuts du Syndicat, ne peut être admise comme membre, même si elle est admissible, tant qu’elle n’aura pas satisfait aux conditions imposées.

Article 05 – Droits d’entrée

Pour faire partie du Syndicat, toute personne doit signer un formulaire d’adhésion syndicale, s’engager à se conformer aux statuts et règlements du Syndicat et être acceptée à l’assemblée générale. L’admission prendra effet immédiatement. Toute personne dont la demande d’admission est refusée a droit au remboursement de son droit d’entrée.

L’adhésion à la section locale est de cinq (5$) dollars sous juridiction fédérale et deux ($2.00) sous juridiction provinciale. Un membre qui passe du champ de compétence d’une section locale à une autre, n’aura pas à verser un droit d’entrée. Le droit d’entrée est perçu seulement pour les nouveaux membres. Art 15.G.3.

Un membre qui prend sa retraite à droit au statut de membre retraité conformément aux dispositions de l’article 12 des statuts d’Unifor.

Article 06 – Cotisation syndicale

**Répartition des sommes versées :**

Chaque membre de la section locale doit verser des cotisations syndicales. Les cotisations syndicales sont conformes aux statuts d’Unifor, article 10 et article 16. La cotisation globale de la section locale est fixée à 1.5 %

Article 07 – Privilèges et avantages

Le membre en règle bénéficie des privilèges et avantages conférés par les statuts, règlements et politiques du Syndicat et de la section locale.

Article 08 – Assemblée générale statuaire

Les assemblées générales statuaires se composent de l’ensemble des membres en règle présents de la section locale.

Les assemblées se déroulent en conformité avec les statuts du Syndicat et de la section locale. Dans les cas non prévus, le code des règles de procédure d’assemblée de Bourinot prévaut.

Au besoin, l’exécutif peut décider de tenir des assemblées d’unités pour discuter de problèmes particuliers à une accréditation concernée. Ces assemblées sont sous la gouverne de la présidente ou de sa remplaçante.

L’ordre du jour des assemblées générales statuaires est :

1. ouverture de l’assemblée;
2. lecture de la politique d’UNIFOR sur le harcèlement;
3. appel des membres du comité exécutif;
4. lecture et adoption de l’ordre du jour;
5. adoption du procès-verbal de l’assemblée précédente;
6. rapport de la présidente;
7. rapport de la trésorière;
8. rapport des responsables des comités (au besoin);
9. affaires en cours;
10. affaires nouvelles;
11. varia;
12. levée de l’assemblée.

L’ordre du jour peut être modifié par l’approbation des deux tiers (2/3) des membres présents.

Le quorum est fixé à 10 membres en règle, selon le dernier relevé des cotisations du Syndicat.

Article 09 – Assemblée générale d’unités

Les assemblées générales d’unités se composent du bureau de direction et des membres en règle d’une accréditation spécifique de la section locale.

Les assemblées d’unités se déroulent en conformité avec les statuts du Syndicat et de la section locale. Dans les cas non prévus, le code des règles de procédure d’assemblée de Bourinot prévaut.

L’ordre de jour des assemblées générales d’unités est :

1. ouverture de l’assemblée;
2. lecture de la politique d’UNIFOR sur le harcèlement;
3. appel des membres du comité exécutif;
4. lecture et adoption de l’ordre du jour;
5. adoption du procès-verbal de l’assemblée précédente;
6. rapport de la présidente;
7. rapport de la déléguée en chef;
8. affaires en cours;
9. affaires nouvelles;
10. varia;
11. levée de l’assemblée.

L’ordre du jour peut être modifié par l’approbation des deux tiers (2/3) des membres présents.

Le quorum est fixé aux membres en règle présents à l’assemblée.

Article 10 – Généralités

10.01

La section locale tiendra un minimum de quatre (4) assemblées par année, aux jours, aux endroits et heures fixés par le bureau de direction de la section locale.

10.02

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par la présidente de la section locale, sur l’approbation du bureau de direction et après un avis officiel d’au moins dix (10) jours calendrier. Cependant, en cas d’urgence, le bureau de direction peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable. Ledit avis devra indiquer l’objet de l’assemblée.

En tout temps, 20% des membres en règle, selon le dernier relevé des cotisations du Syndicat, peuvent obtenir la convocation d’une assemblée générale spéciale en donnant un avis écrit à la présidente. Cet avis indiquera l’objet d’une telle assemblée et comprendra les noms en lettres moulées et les signatures des membres demandant l’assemblée. L’avis officiel se fera dix (10) jours avant la date de l’assemblée qui doit être convoquée dans les trente (30) jours de la réception de cet avis écrit. Ladite assemblée doit avoir lieu en une seule séance et portera uniquement sur la question ou le sujet pour lequel l’assemblée a été convoquée.

Le bureau de direction sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l’un des organismes auxquels la section locale est affiliée pour les motifs qui seraient jugés graves et dans l’intérêt des membres et du mouvement syndical.

Article 11 – Bureau de direction

La section locale est administrée par un bureau de direction. À l’occasion, le comité exécutif de la section locale est appelé à prendre des décisions. Les membres du comité exécutif sont élus par l’assemblée générale statuaire.

Article 12 – Composition

Le bureau de direction de la section locale est formé de trois (3) postes :

* Présidente
* Vice-présidente exécutive
* Secrétaire-trésorière

Le comité exécutif de la section locale est composé du bureau de direction ainsi que des déléguées en chef de la section locale. Le comité exécutif est élu d’office pour assister au congrès d’UNIFOR selon ce qui est permis dans les statuts du syndicat (art 6.B.3).

Article 13 – Quorum du comité exécutif

Le quorum du comité exécutif est de la moitié des membres plus un.

Article 14 – Réunions

Le bureau de direction se réunira au minimum une fois par mois à l’exception des mois de juillet et août (sauf si nécessaire) à l’endroit, au jour et à l’heure fixés par la présidente.

De même, trois (3) membres du bureau de direction peuvent exiger une réunion spéciale, sur requête écrite à la Secrétaire-Trésorière avec copie à la présidente.

La présidente doit tenir cette réunion spéciale dans les sept (7) jours calendrier suivant la date de réception de la convocation.

Article 15 – Devoirs et pouvoirs du comité exécutif

1. il gère les affaires de la section locale et décide des items laissés en suspens parce que le quorum n’est pas atteint, lors d’une assemblée générale;
2. il détermine les dates des assemblées générales et spéciales, ou autres non délibérantes;
3. il autorise les déboursés qui ne sont pas prévus au budget sans dépasser le total du budget qui est fixé par l’assemblée générale. Il vérifie les comptes de la trésorière;
4. il voit à l’application :
   1. des statuts adoptés par l’assemblée générale;
   2. des règlements nationaux et locaux.
5. Il nomme tout comité pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts et les objectifs de la section locale et du Syndicat; il a aussi le pouvoir de révoquer et de remplacer tout comité ou membre d’un comité;
6. il recommande l’admission, la suspension ou l’exclusion des membres selon les dispositions de l’article 5 des statuts du Syndicat;
7. il reçoit et étudie toutes les requêtes que l’assemblée générale lui soumet et lui fait rapport;
8. il peut nommer temporairement une remplaçante à toute personne démissionnaire du bureau de direction ou incapable d’agir;
9. il se conforme aux décisions de l’assemblée générale ou de l’assemblée générale spéciale qui constituent un mandat à exécuter au nom des membres et de la section locale;
10. il peut accepter la démission écrite d’une personne membre du bureau de direction et fixer la date effective de la démission;
11. il détermine le nombre d’assistante(s) déléguée(s) en chef par accréditation;
12. il agit comme comité de grief;
13. il établit la délégation pour assister à tout congrès ou colloque ou autre fonction syndicale.

Les décisions des réunions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

Toute personne membre du bureau de direction ayant plus de deux (2) absences aux réunions du bureau de direction et aux assemblées durant son mandat peut être démise de ses fonctions par le bureau de direction sous réserve de l’approbation de l’assemblée générale, si le bureau de direction juge les absences non motivées.

Les membres du bureau de direction doivent assister aux réunions du bureau de direction et aux assemblées de la section locale.

En plus des attributions décrites ci-dessous, les membres du bureau de direction doivent remplir toutes les fonctions additionnelles que peuvent leur confier le comité exécutif.

Les membres du bureau de direction doivent remettre à la fin de leur terme, lors de leur démission ou lors de leur destitution toutes les propriétés et documents de la section locale.

Article 16 – Présidente

Les attributions de ce poste sont les suivantes :

1. est la porte parole officielle de la section locale dans toutes les relations extérieures;
2. représente la section locale dans ses actes officiels, fait partie d’office de tous les congrès et de tous les comités de la section locale;
3. vérifie et contrôle le temps syndical « OXP » pris par les membres de la section locale et est la seule personne à autoriser le temps syndical « OXP » qui n’est pas prévu au budget;
4. lors des assemblées :
   1. prépare et planifie les assemblées générales avec le bureau de direction;
   2. ordonne leur convocation;
   3. préside les assemblées (y dirige les débats mais ne peut prendre part à la discussion si ce n’est que pour donner des explications, à moins de laisser son siège);
   4. signe les procès-verbaux.
5. prépare, planifie, convoque et préside les réunions du bureau de direction et du comité exécutif;
6. est cosignataire autorisée de la section locale, étudie et signe le bilan financier annuel et vérifie les transactions de chaque mois;
7. s’assure du bon fonctionnement général de la section locale et du respect des règlements de celle-ci;
8. suit et fait respecter les décisions, les politiques et les orientations syndicales adoptées par le congrès;
9. remplit toute autre fonction visant à assurer la bonne marche de la section locale;
10. assure le support aux déléguées et déléguées en chef;
11. voit à toute correspondance et à tout contact avec les autres sections locales en relation avec sa tâche;
12. est responsable de colliger les demandes de temps syndical (BC3908);
13. assiste d’office au colloque de cahier de demandes de son accréditation;
14. fait rapport des assemblées;
15. interprète les règlements et les politiques de la section locale et cette interprétation fait force et loi à moins que ce ne soit modifié par l’assemblée générale statuaire;
16. peut confier à d’autres dirigeants de la section locale en partie ou en totalité, des fonctions, des responsabilités et/ou pouvoirs qui ne sont pas prévus dans les présents règlements.

Article 17 – Vice-présidente

Les attributions de ce poste sont les suivantes :

1. remplace la présidente dans l’administration de la section locale directement ou par délégation de pouvoir;
2. assiste la présidente dans l’administration de la section locale;
3. assure le bon fonctionnement, coordonne les comités de la section locale et y siège d’office;
4. est cosignataire autorisée de la section locale.

Article 18 – Secrétaire-Trésorière

Les attributions de ce poste sont les suivantes :

1. fait la comptabilité et la tenue de livre de la section locale;
2. donne accès aux livres aux membres qui, sur rendez-vous, désirent en prendre connaissance;
3. perçoit tous les revenus et les dépose aussitôt que possible à la banque ou à la caisse désignée par le comité exécutif;
4. assure le paiement de toutes les factures;
5. effectue toutes les transactions bancaires de la section locale;
6. prépare une vérification annuelle des dossiers financiers pour la période se terminant le 31 août qui sera soumise à un vérificateur externe afin d’établir le bilan financier et fournit au bureau national une copie de ce bilan selon les dispositions de l’article 15.H des statuts du Syndicat;
7. s’occupe des réservations pour le transport et l’hébergement lorsque requis (congrès nationaux ou régionaux, etc.);
8. établit les prévisions budgétaires en collaboration avec le comité exécutif et les soumet à l’assemblée précédant le début de l’année fiscale pour approbation;
9. suit les dépenses de l’année selon le budget approuvé par les membres avec la présidente;
10. fournit au comité exécutif et à chaque assemblée générale, un compte-rendu exact de la situation financière de la section locale;
11. est cosignataire autorisée de la section locale;
12. commande le matériel nécessaire aux opérations de la section locale;
13. la trésorière est protégée par une caution garantie comme doit l’être toute autre personne qui administre les fonds et autres biens de la section locale, en conformité avec les statuts du Syndicat ou la loi;
14. réponds aux besoins de formation.
15. rédige les procès-verbaux des réunions du bureau de direction, du comité exécutif et des assemblées, les cosigne avec la présidente, les conserve dans un registre et assure sa distribution;
16. s’occupe de la correspondance, rédige et expédie la correspondance de la section locale et classe une copie dans les archives;
17. donne la lecture du procès-verbal de l’assemblée précédente et de tous autres documents qui doivent être communiqués à l’assemblée;
18. donne accès aux registres des procès-verbaux aux membres qui, sur rendez-vous, désirent en prendre connaissance;
19. maintient une liste à jour des membres de la section locale;
20. fait circuler les communications reçues à la section locale et garde une copie dans les archives;
21. s’occupe de l’organisation physique des assemblées générales, des listes de présences, de la documentation, des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, etc.

Article 19 – Coordonnatrice santé et sécurité

Les attributions de ce poste sont les suivantes :

1. personne ressource pour la section locale en matière de santé et sécurité pour l’unité de négociation qu’elle représente;
2. agit comme support pour les plaintes touchant la santé et la sécurité des membres de la section locale pour l’unité de négociation qu’elle représente;
3. fait rapport des activités à la section locale et en assemblée générale au besoin;
4. voit à toute la correspondance traitant de santé et sécurité pour l’unité de négociation qu’elle représente;
5. peut siéger sur le comité local CLSS ainsi que sur tous les autres comités en relation avec la santé et sécurité pour l’unité de négociation qu’elle représente;
6. détermine le nombre de déléguées CLSS et voit à leur nomination pour l’unité de négociation qu’elle représente.

Article 20 – Fonctions et devoirs

20.01

Fonctions et devoirs des déléguées en chef :

1. est la personne ressource et responsable de tous les déléguées de son accréditation;
2. présente, au besoin, les griefs à l’étape un 1;
3. présente les griefs à l’étape 2;
4. assiste à la présentation des griefs à l’étape 3 (si applicable);
5. rédige et envoie les demandes de troisième étape au bureau national;
6. rédige et envoie les demandes d’arbitrage au bureau national;
7. coordonne les griefs avec le bureau national;
8. assure un suivi, ferme et classe les griefs de la section locale sous sa juridiction;
9. fait rapport au comité exécutif et à l’assemblée générale d’accréditation.

20.02

Fonctions et devoirs de l’assistante de la déléguée en chef :

1. agit selon les directives de la déléguée en chef et/ou du comité exécutif;

20.03

Fonctions et devoirs de la déléguée :

1. est élue dans son secteur de vote par les membres en règle;
2. doit, au meilleur de sa connaissance, représenter honnêtement et de façon impartiale tous les membres;
3. assure le respect de la convention collective et des lois qui protègent les membres sous sa juridiction;
4. travaille sous la direction des déléguées en chef de la section locale;
5. assiste aux réunions des déléguées et aux assemblées générales;
6. remplit toutes les fonctions additionnelles que peuvent lui confier le comité exécutif et la présidente;
7. présente les griefs à l’étape 1 (si applicable) et peut assister la déléguée en chef à la présentation à l’étape 2 (si applicable);

Article 21 – Mise en candidature et avis d’élection

L’avis officiel d’élection doit être affiché dans chaque centre de travail sous la juridiction de la section locale au moins vingt (20) jours calendrier avant la date d’élection. Les mises en candidature devront être reçues par écrit ou selon la décision avec le bureau de direction à la section locale sept (7) jours calendrier avant la date de l’élection à l’attention de la Secrétaire-Trésorière ou autre personne désignée par le bureau de direction. Aucune mise en candidature ne sera acceptée du plancher lors d’une assemblée générale ou spéciale. Chaque membre en règle est éligible à se présenter aux postes du bureau de direction mais ne peut être élu qu’à un poste.

L’avis de mise en candidature au poste de déléguée de la section locale devra être affiché dans le secteur de vote au moins sept (7) jours calendrier. L’élection peut être présidée soit par la présidente d’élection ou tout autre dirigeant nommé par le bureau de direction. Les candidats intéressés devront soumettre leur candidature avant la fin de l’avis. Dans les sept (7) jours suivant la fin de l’avis, la présidente d’élection communiquera les noms des candidats. Les élections seront tenues dans les sept (7) jours calendrier suivant.

L’avis de mise en candidature au poste de déléguée en chef de la section locale devra être affiché au moins quatorze (14) jours calendrier et chaque membre en règle est éligible à se présenter. L’élection peut être présidée soit par la présidente d’élection ou tout autre dirigeant nommé par le bureau de direction. Les candidats intéressés devront soumettre leur candidature avant la fin de l’avis. Dans les sept (7) jours suivant la fin de l’avis, la présidente d’élection communiquera les noms des candidats. Les élections seront tenues dans les sept (7) jours calendrier suivant.

Article 22 – Comité d’élection

Lors de l’assemblée où se tiendra l’élection générale des membres du bureau de direction de la section locale, un comité d’élection sera formé par :

1. une présidente d’élection;
2. un maximum de huit (8) scrutatrices;

La présidente d’élection est élue par l’assemblée générale statuaire et acceptée à l’unanimité des membres. La présidente d’élection a le pouvoir et la responsabilité de s’assurer que les mises en candidatures et les élections se déroulent en conformité avec les statuts du Syndicat, de la section locale et la loi.

Tout problème de conduite ou de contestation d’élection est tranché par le comité d’élections selon l’article 15.B.5 des statuts du Syndicat.

La présidente d’élection n’a pas le droit d’être candidate à cette élection.

À l’expiration de la période de votation, le comité d’élection procède au dépouillement des bulletins de vote des membres en règle et les compte. Les membres du comité d’élection apposent leurs signatures aux résultats des élections certifiant ainsi que le tout s’est déroulé de façon conforme. La présidente d’élection proclame officiellement les noms des candidates élues par la majorité des suffrages.

Lorsqu’aucune candidate n’obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, le vote est repris et les deux (2) personnes qui ont recueillis le plus de votes au premier tour de scrutin sont éligibles au deuxième tour. Tous les bulletins déposés sont comptés, les bulletins en blanc sont simplement mis de côté, ne sont pas calculés et ne font pas partie des totaux. Si deux bulletins ou plus sont pliés ensemble ils sont rejetés et rapportés comme un (1) vote frauduleux, toutefois on les compte comme un (1) bulletin déposé. Les bulletins de vote en faveur de personnes non admissibles sont rejetés et rapportés comme tels; toutefois ils sont comptés comme bulletins déposés.

Les membres du bureau de direction entrent en fonction immédiatement après l’assermentation.

Article 23 – Assermentation des membres du bureau de direction

La présidente d’élection procède à l’assermentation des membres du bureau de direction. Les personnes élues, à mesure qu’elles sont nommées par la Secrétaire-Trésorière s’avancent devant l’assemblée. Les membres de l’assemblée se tiennent debout lors de l’assermentation.

La présidente d’élection lit l’énoncé suivant :

« Promettez-vous solennellement, sur votre honneur de remplir la fonction pour laquelle vous avez été élue, et au meilleur de votre connaissance de protéger, préserver et défendre les statuts de la section locale 6002 et du Syndicat et, à la fin de votre mandat, de remettre à votre successeur tous les dossiers, documents et avoirs de la section locale 6002 alors en votre possession? »

Les membres du bureau de direction répondent : « Oui! »

Un document écrit attestant de l’assermentation, signé par deux témoins (membres en règle) sera conservé dans les dossiers de la section locale.

Article 24 – Élections des déléguées et déléguée en chef

Les déléguées sont élues en fonction des secteurs de vote de leur accréditation. Les déléguées en chef sont élues par les membres en règle.

Les secteurs de vote sont déterminés par les documents officiels de la section locale.

Le comité d’élection est responsable du déroulement des élections. L’élection générale des déléguées aura lieu entre les mois de janvier et avril inclusivement suivant l’élection du bureau de direction de la section locale, à tous les trois (3) ans.

La section locale a autant de déléguées syndicales qu’elle peut nommer sous réserve des limites prévues aux conventions collectives.

Si aucune déléguée n’est élue, le bureau de direction de la section locale se réserve le droit d’affecter une déléguée pour un secteur de vote.

Seuls les membres en règle du Syndicat peuvent voter et occuper un poste élu. La méthode utilisée par majorité absolue doit respecter l’article 15.B des statuts du Syndicat.

Article 25 – Accusation, procès et appel

Référer à l’article 18 des statuts du Syndicat.

Article 26 – Affiliation à la FTQ

La section locale doit s’affilier à la Fédération des travailleuses et des travailleurs du Québec (FTQ).

Article 27 – Composition et choix

Le nombre de personnes déléguées aux congrès sera fixé par le bureau de direction d’après les statuts et règlements des organismes auxquels le Syndicat et la section locale sont affiliés. Pour le congrès national d’UNIFOR seulement, le choix des déléguées doit se faire en accord avec l’article 6.B des Statuts du Syndicat et selon les statuts et règlements de la section locale.

La présidente de la section locale est le chef de la délégation. La délégation est constituée de membres du conseil ou de déléguée syndicales selon leurs responsabilités citées dans les statuts et règlements de la section locale ou tel que recommandé par le bureau de direction. Si une expertise particulière est requise, les membres du conseil se réservent le droit d’inviter un membre en règle.

Dans la mesure du possible, la section locale enverra sa pleine délégation autorisée à tous les congrès décisionnels.

Article 28 – Accréditations aux congrès

Il incombe à la trésorière d’accréditer les déléguées de la section locale aux congrès du Syndicat et cela, dans les délais prévus à l’article 6.B.5 des statuts du Syndicat. Il en va de même pour les congrès des autres organismes auxquels la section locale est affiliée.

Article 29 – Vérification

L’année financière de la section locale s’échelonne du 1er septembre de chaque année jusqu’au 31 août de l’année suivante.

La vérification des livres comptables devra se faire une fois par année par un vérificateur externe selon l’article 15.H des statuts du Syndicat. La section locale peut aussi faire vérifier ses dossiers financiers à tous les trois (3) mois par les syndics de la section locale élus par les membres en assemblée générale. Le rapport de cette vérification devra être soumis au bureau de direction et sera adopté en assemblée générale.

Les syndics de la section locale sont élus par les membres de la section locale et la durée de leur mandat est la même que celle des autres dirigeantes ou dirigeants de l’exécutif.

Les syndics de la section locale agissent de manière indépendante. Aucune personne ne peut entraver ou restreindre une ou un syndic dans l’exercice de ses fonctions en vertu du présent article.

Article 30 – Rémunération – remboursement des dépenses

Les membres du bureau de direction de la section locale n’ont droit à aucune rémunération sauf au remboursement des frais de déplacement ainsi qu’à ceux occasionnés dans leur fonction syndicale. Les dépenses sont administrées et gérées par le bureau de direction. Le principe est que le demandeur du remboursement ne doit faire ni gain ni assumer de perte dans l’exercice de ses fonctions.

Le comité exécutif ne peut encourir des frais supérieurs à 4000$ dollars dans quel cas l’approbation de ces dépenses doit être proposée, secondée et approuvée en assemblée générale ou spéciale.

Article 31 – Amendements

Les statuts et règlements peuvent être amendés en présentant à une assemblée des membres une motion écrite décrivant les amendements visés. La motion est lue lors de cette assemblée et dirigée vers le comité des statuts est des règlements qui fait rapport à l’assemblée suivante des membres, dont l’avis indique les amendements particuliers qui seront étudiés. Si les amendements sont approuvés par vote des deux tiers des membres lors de l’assemblée suivante, ils sont réputés avoir été adoptés par les membres. Les amendements aux règlements existants ou les nouveaux règlements doivent être soumis au Conseil exécutif national pour approbation.

Article 32 – Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation des avoirs de la section locale se font selon les dispositions de l’article 15 des statuts du Syndicat.

Adoptés : 2 avril 2008

Amendés 20 et 22 avril 2010

Fautes de frappe et année fiscale

Amendés 1er mai 2012

Composition du bureau de direction

Amendés 22 octobre 2013

Changement nom Unifor section locale 6002.

Amendés 8 mai 2014

Changement des numéros d’articles de SCEP à Unifor

Amendés 10 février 2015

Changements articles 20.01, 21 et 24

Mise en candidature et élection

Amendés 28 janvier 2018

Changements tables de matières

Articles : 01,05, 06, 17, 19, 21

Amendés 30 janvier 2019

Changement articles 01,05 et 31